COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

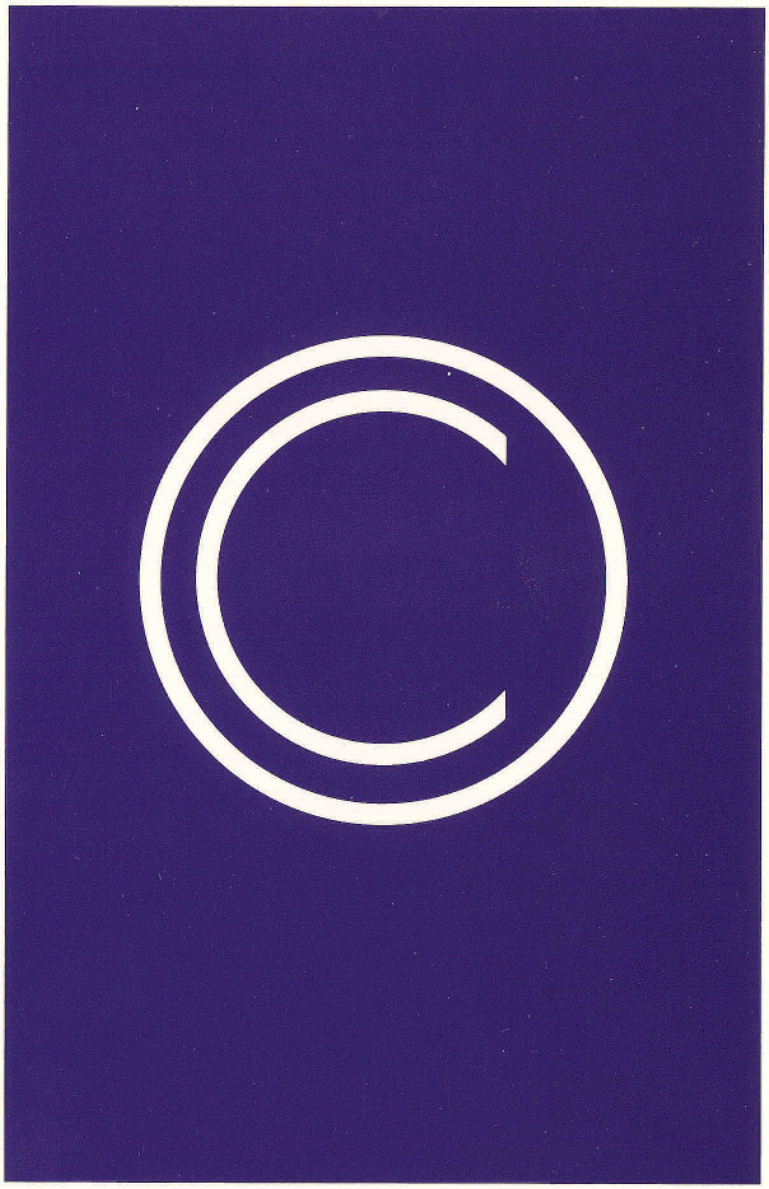

RAPPORT ANNUEL 1989 – 1990

Copyright Board Canada

Commission du droit d'auteur Canada

CANADA

Le 31 août 1990

L'Honorable Pierre Blais, C.P., député
Ministre des Consommateurs et des Sociétés
Ottawa (Ontario)
KlA OC9

Monsieur le Ministre,

Au nom de la Commission du droit d'auteur, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1990.

Ce rapport vous est présenté conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-président et
premier dirigeant,

Michel Hétu

Édifice Vanguard, 171, rue Slater, pièce 501, Ottawa (Ontario), KlA 0C9
Téléphone : (613) 952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630

Table des matières

Message du président **4**
Message du premier dirigeant **5**
Les commissaires **6**
Partie I : Mandat et Organisation **7**
Chapitre 1 : Mandat **7**
Chapitre 2 : Organisation **7**
Organigramme de la Commission **8**
Années-personnes **8**
Dépenses de la Commission **9**
Partie II : Activités
Chapitre 1 : Droits de retransmission **10**
Historique **10**
Procédure **10**
Le tarif de 1990-1991 **11**
Les sociétés de perception **12**
Les opposants **13**
Chapitre 2 : Exécution publique de la musique **14**
Historique **14**
Procédure **14**
Les tarifs de l990 **14**
Chapitre 3 : Autres droits administrés collectivement **15**
Procédure **15**
Demandes reçues au cours de l'année **15**
Chapitre 4 : Titulaires de droits d'auteur introuvables **15**
Chapitre 5 : Ententes déposées auprès de la Commission **16**

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le présent rapport annuel est le premier à porter sur une période d'activités complète de 12 mois. C'est un des mécanismes par lesquels la Commission rend compte de la façon dont elle s'acquitte de ses responsabilités et dont elle dépense les fonds publics. Le rapport peut aussi servir à d'autres fins. Nous espérons que celui-ci permettra aux lecteurs de comprendre l'importance du rôle de ce nouvel organisme dans l'établissement de droits d'auteur justes et raisonnables.

Ce rapport passe en revue les activités de la Commission pour l'année 1989-1990. Au cours de cette période, la Commission a consacré une grande partie de ses efforts à l'examen du premier tarif canadien pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision. On ne peut surestimer l'importance des questions que ce tarif soulève et dont traitera la Commission dans sa décision à venir, décision qui sera annoncée au courant de l'exercice financier 1990-1991.

Nous avons hérité du champ de compétence de l'ancienne Commission d'appel du droit d'auteur qui, pendant plus de 50 ans, a eu la responsabilité d'approuver annuellement les tarifs relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales. Cependant, notre champ de compétence est beaucoup plus vaste et permet aux titulaires de droits d'auteur et aux utilisateurs d'œuvres protégées de disposer de nouveaux recours. Ce rapport comprend un historique de l'organisation de la Commission et décrit son mandat.

La dernière année a été l'occasion pour la Commission d'ouvrir des voies. Quatre personnes provenant de milieux très différents ont été réunies pour exécuter un mandat très important. La vitalité et la vigueur de mes collègues m'ont impressionné autant que leur détermination à œuvrer ensemble, toujours dans un esprit de collaboration et de bonne volonté.

Mes collègues et moi avons hâte de relever les défis auxquels la Commission devra faire face au cours des prochaines années. Ce n'est pas toujours facile de trouver l'équilibre entre le droit des créateurs, artistes, écrivains et autres titulaires de droits d'auteur à une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres et le droit d'accès de tous les Canadiens à ces œuvres. Néanmoins, la Commission reconnaît qu'elle doit faire preuve de leadership à cet égard.

Donald H. Medhurst

MESSAGE DU PREMIER DIRIGEANT

La Commission a débuté ses opérations le 1er février 1989, soit deux mois seulement avant l'exercice financier 1989-1990 sur lequel porte ce rapport. Au chapitre de la mise sur pied de la Commission, on a effectué des progrès importants. Pour la seconder, la Commission a pu compter largement sur les services de soutien et l'expertise en matière de ressources humaines et d'administration du ministère de la Consommation et des Corporations et de la Commission de la fonction publique. Leur apport a été inestimable. En outre, la Commission tient à remercier M. Michel Léger, son premier secrétaire, pour sa contribution particulière.

Le Conseil du Trésor a accordé des années-personnes supplémentaires à la Commission pour l'exercice financier 1990-1991. Ainsi, la Commission pourra compléter en temps utile l'examen des demandes et projets de tarif dont elle a été saisie jusqu'ici. Cependant, un accroissement significatif et continu du volume de travail de la Commission est à prévoir au cours des prochaines années. La Commission n'a pas encore commencé à ressentir les effets des nouveaux recours accordés par la *Loi* aux sociétés de gestion et utilisateurs d'œuvres protégées, mais il est à prévoir qu'ils seront assez importants.

Un objectif clé de la prochaine année sera de mieux faire connaître au public notre mandat notre organisation et nos activités. Nous continuerons par ailleurs de traiter les demandes de renseignements qui nous sont adressées le plus rapidement et le plus complètement possible. La Commission entend être accessible à tous ceux qui s'intéressent à l'utilisation au Canada d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Michel Hétu

LES COMMISSAIRES

MONSIEUR LE JUGE DONALD H. MEDHURST
Président

M. le Juge Medhurst a obtenu sa licence en droit de l'Université de l'Alberta en 1950. Après avoir pratiqué le droit à Calgary et à Medicine Hat, en Alberta, il a été nommé juge à la Cour de district de l'Alberta en 1974. Il a accédé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en 1979.

MICHEL HÉTU, c.r.
Vice-président et premier dirigeant

Me Hétu a obtenu sa licence en droit de l'Université d'Ottawa en 1965 et a poursuivi des études supérieures à l'Université de Genève, en Suisse. Il s'est joint au ministère de la Justice en 1972. Jusqu'en 1981, il a occupé diverses fonctions juridiques au sein du gouvernement fédéral. De 1981 à 1988, il était chef du contentieux au ministère des Communications. À ce titre, il a été mêlé à la réforme du droit d'auteur. Il a également été commissaire à temps partiel de la Commission d'appel du droit d'auteur, de 1982 à 1988.

JUDITH A. ALEXANDER

Madame Alexander a obtenu un baccalauréat en économie de l'Université de Calgary; en 1966. Elle a poursuivi des études supérieures à l'Université Simon Fraser, obtenant une maîtrise (MA) en 1969 et un doctorat (Ph.D.) en 1974. Entre 1972 et 1986, elle a enseigné à l'Université du Kentucky, à l'Université de Regina et à l'Université Simon Fraser. Elle fut également commissaire à temps partiel de la Commission d'assurance-médicale de la Saskatchewan de 1979 à 1984. De 1986 à 1988, elle a été directrice intérimaire des Affaires réglementaires, Bureau de la politique de la concurrence, au ministère de la Consommation et des Corporations. Avant sa nomination à la Commission du droit d'auteur, elle était économiste au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés.

MICHEL LATRAVERSE

Me Latraverse a obtenu une licence en droit de l'Université de Montréal en 1961 et une maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) de l'Université Columbia, à New York, en 1965. Il est membre de la Chambre des notaires du Québec. Avant d'être nommé à la Commission, il a passé 20 ans dans le secteur privé, occupant un grand éventail de postes dans les domaines de la gestion financière et de la gestion des affaires. Il a siégé à plusieurs conseils d'administration d'entreprises et fut membre du Conseil économique du Canada de 1986 à 1988.

PARTIE I : MANDAT ET ORGANISATION

CHAPITRE 1
MANDAT

Le texte de loi qui crée la Commission du droit d'auteur et énumère ses domaines de compétence est la *Loi sur le droit d'auteur* [la *Loi*].

Plus précisément, la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* adoptée par le Parlement en 1988, prévoit que la Commission remplace la Commission d'appel du droit d'auteur. Cette loi donne également à la Commission le pouvoir de trancher les différends entre sociétés de gestion et utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et celui d'émettre des licences non exclusives permettant l'utilisation d'œuvres publiées, si le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, adoptée en décembre 1988, a davantage élargi la compétence de la Commission, qui s'est vu confier la responsabilité d'approuver des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Le Gouverneur en Conseil a adopté deux règlements qui affectent la Commission. Ils ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, le 9 mai 1989. Premièrement, le *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* précise en quoi consiste un signal éloigné dont la retransmission déclenche le versement de droits d'auteur. Deuxièmement, le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* précise que les petits retransmetteurs, pour lesquels la *Loi* prévoit l'établissement d'un taux préférentiel, sont ceux qui desservent au plus 1000 locaux situés dans la même localité.

CHAPITRE 2
ORGANISATION

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la Commission est composée d'un président, d'un vice-président et d'au plus trois autres commissaires, nommés par le Gouverneur en Conseil. Ils exercent leurs fonctions à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Leur nomination peut être à temps partiel ou à temps plein. Le président actuel, M. le Juge Medhurst et deux commissaires, Mme Alexander et Me Latraverse, ont été nommés le 5 octobre 1989 pour trois ans. Le vice-président, Me Hétu, a été nommé le 1er février 1989 pour cinq ans. À l'exception du président, ils occupent tous leurs fonctions à temps plein.

Le président doit être juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, de comté ou de district. Il assume la direction des travaux de la Commission et voit à la répartition des tâches entre les commissaires. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des commissaires mais le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le vice-président, à titre de premier dirigeant, assure la direction et la gestion du personnel de la Commission. De plus, il assume la présidence en cas d'absence du président ou lorsque le poste est vacant.

La *Loi sur le droit d'auteur* indique que le personnel de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. La Commission

peut également retenir les services d'experts techniques.

En 1989-1990, le secrétaire de la Commission et une secrétaire de direction composaient le personnel de la Commission. La Commission a également retenu les services de conseillers juridiques *ad hoc* pour l'enquête sur les droits de retransmission et pour la représenter devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *CTV* (*infra*).

Le secrétaire de la Commission veille à ce que la Commission soit efficace. Il est responsable de l'organisation, du progrès et du suivi de son travail ainsi que de la planification, de la gestion et de l'administration de ses activités quotidiennes. Le secrétaire veille aussi à ce que la Commission traite efficacement avec les parties comparaissant devant elle, les députés et sénateurs, les médias et le grand public.

Un organigramme paraît à la fin de ce chapitre.

Le Conseil du Trésor a approuvé six années-personnes pour 1990-1991, soit quatre de plus qu'au cours de l'exercice financier 1989-1990. La Commission entend mettre à contribution ces ressources additionnelles en dotant des postes de conseiller juridique, de recherchiste ainsi que deux postes de secrétaire de direction.

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

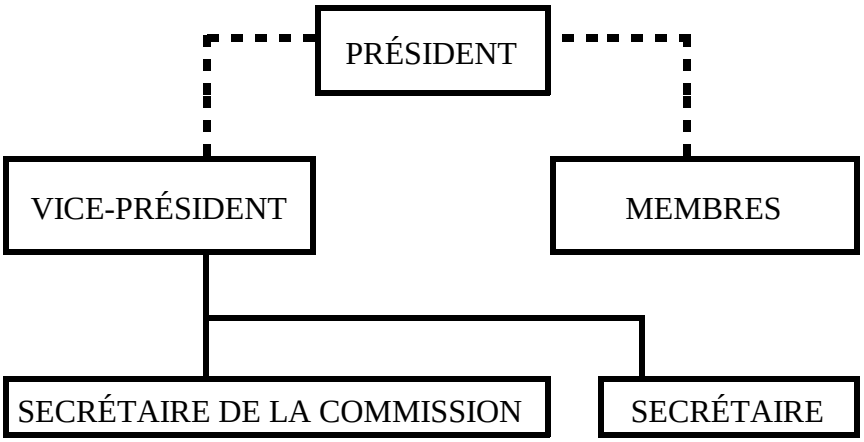

ANNÉES-PERSONNES DE LA COMMISSION

	1990 -1991	1989 -1990
Années-personnes contrôlées par le Conseil du Trésor	6	2
Autres	3	3
	9	**5**

«Autres» représente le vice-président et les commissaires, qui sont nommés par décret du Gouverneur au Conseil. Le Président ne fait pas partie des années-personnes de la Commission.

DÉPENSES DE LA COMMISSION

	Prévues 1989 -1990 (000$)	Réelles* 1988 -1989 (000$)
Personnel		
Traitements et salaires	294	7
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	45	-
Total (Personnel)	339	7
Biens et Services		
Transports et communications	107	2
Information	71	-
Services professionnels et spéciaux	228	3
Location	76	-
Achat de services de réparation et d'entretien	4	-
Services publics, fournitures et approvisionnements	22	20
Total (Biens et Services)	508	25
Total des dépenses de fonctionnement	847	32
Dépenses en capital	115	118
Total des dépenses	**962**	**150**

*Dépenses pour les deux premiers mois de fonctionnement : soit du 1er février 1989 au 31 mars 1989.

PARTIE II : ACTIVITÉS

CHAPITRE 1
DROITS DE RETRANSMISSION

Historique

Jusqu'à tout récemment, la retransmission d'une œuvre n'était pas protégée par le droit d'auteur. Seule la «radiocommunication» l'était. C'est ce qui découlait du jugement de 1954 de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Canadian Admiral.* La Cour avait conclu que la retransmission par un télédistributeur, de la diffusion d'une partie locale de football, ne constituait ni une exécution publique, ni une radiocommunication de cette œuvre.

Avec l'expansion rapide de l'industrie canadienne de la télédistribution au cours des années 70 et 80, l'absence de compensation pour les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres étaient retransmises a suscité de plus en plus d'intérêt au Canada et ailleurs. En février 1986, le gouvernement fédéral a accepté la recommandation du Comité parlementaire permanent sur les communications et la culture d'inclure le droit de retransmission dans les modifications qu'il entendait proposer à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les titulaires américains de droits d'auteur étaient intéressés par cette question puisque leurs œuvres représentaient une part importante de ce qui était retransmis au Canada. En vertu de *l'Accord de libre-échange*, le Canada s'est engagé à obliger les télédistributeurs à verser des droits pour les signaux éloignés de télévision et de radio qu'ils mettent à la disposition de leurs abonnés et que ces derniers ne pourraient recevoir sans l'intervention des télédistributeurs.

Les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* prévues par la *Loi de mise en œuvre de L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* donnent à la Commission le pouvoir d'approuver des tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. Ces tarifs doivent être «justes et équitables» et ne pas faire de distinction «entre les titulaires de droit d'auteur fondée sur leur nationalité ou leur résidence».

Procédure

La Commission du droit d'auteur approuve des tarifs pour des «sociétés de perception» qui perçoivent les redevances prévues par le tarif et les distribuent aux titulaires de droits d'auteur qu'elles représentent.

Les sociétés de perception déposent leurs projets de tarif auprès de la Commission, au plus tard le 30 juin, dans l'année qui précède celle de leur entrée en vigueur. Les projets sont alors publiés dans la *Gazette du Canada*. Dans les 28 jours suivant la publication, tout retransmetteur peut déposer une opposition auprès de la Commission. Les sociétés de perception ont droit de répondre aux oppositions.

La Commission peut autoriser les tarifs proposés tels que formulés ou peut les modifier. A cette fin, elle peut exiger des sociétés de perception et des opposants qu'ils produisent tout autre renseignement ou preuve jugés essentiels. Elle peut notamment décider de tenir une audience publique.

Les tarifs, une fois approuvés par la Commission, sont publiés dans la *Gazette du Canada.* La formule tarifaire établie par la Commission est sujette à révision par le Gouverneur en Conseil, dans les 90 jours après que la Commission ait certifié les tarifs.

Les tarifs prennent effet à partir du 1er janvier. Ainsi, si la Commission n'a pas terminé son examen des projets de tarif à cette date, les tarifs, une fois approuvés, ont un effet rétroactif.

Le tarif de 1990-1991

Onze sociétés de perception ont déposé des projets de tarif pour 1990 et 1991. Toutes ont déposé un projet portant sur les signaux de télévision et trois ont également déposé un tarif visant les signaux de radio. Trois oppositions ont été déposées. L'une des sociétés de perception qui avaient déposé un projet pour la télévision seulement, la *Canadian Reprography Collective (CANCOPY)*, s'est depuis désistée.

Les sociétés de perception représentent quatre types de créateurs : les producteurs d'émissions les radiodiffuseurs, les ligues de sports professionnels et les titulaires de droit d'auteur pour la musique.

Les tableaux paraissant à la fin de ce chapitre identifient les sociétés de perception et les opposants de même que les intérêts qu'ils représentent.

Au mois de septembre 1989, la Commission, après consultations avec les parties, a émis une directive sur la procédure dont l'objectif est d'assurer un déroulement efficace et simple du débat tout en offrant aux parties les garanties procédurales appropriées. Cette directive prévoit le dépôt avant audience de demandes de renseignements et de la preuve par toutes les parties, et décrit les droits des intervenants.

Les audiences ont débuté le 20 novembre 1989 et se sont terminées le 10 mai 1990. Il y a eu, au total, 57 jours d'audience dont 33 jours à Toronto et 24 à Ottawa. Quatre-vingts témoins furent entendus par la Commission.

La décision de la Commission sera rendue au courant de l'exercice financier 1990-1991.

LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Catégorie	*Intérêts représentés*
Producteurs d'émissions	
Société de perception de droit cinématographique et de télévision d'auteur du Canada (SPDAC)	Industrie américaine de production pour la programmation dramatique et les comédies, à l'exception de ce que diffusent les stations du *Public Broadcasting System (PBS)* aux États-Unis.
Société collective de retransmission du Canada (SRC)	Producteurs d'œuvres dramatiques et des comédies, à l'extérieur des États-Unis; TV Ontario et PBS.
Radiodiffuseurs	
Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	Société Radio-Canada (SRC)*/Canadian Broadcasting Corporation (CBC)*, Radio-Québec, les réseaux *American Broadcasting Corporation (ABC), Columbia Broadcasting Corporation (CBS)* et *National Broadcasting Corporation (NBC).*
Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC)	Les réseaux de télévision commerciale *CTV*, TVA, Quatre-Saisons, *Global* et leurs stations affiliées, les stations de télévision indépendantes et les stations privées affiliées aux réseaux *CBC* et Radio-Canada.
Border Broadcasters' Collective (BBC)	Stations de télévision commerciale américaines situées à proximité de la frontière canadienne.
Ligues sportives	
FWS Joint Sports Claimants (FWS)	Équipes de la Ligue Nationale de Hockey, la *National Basketball Association*, la Ligue canadienne de Football et la *National Football League.*
Major League Baseball Collective of Canada (MLB)	Équipes des ligues majeures de baseball.

American College Sports Collective of Canada (ACS)	Titulaires de droits d'auteur sur la télédiffusion des parties de la *National Collegiate Athletic Association (NCAA).*
Titulaires de droits d'auteur pour la musique	
Société de droits d'exécution du Canada (SDE) et Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC).	Titulaires des droits d'auteur pour la musique qui figure dans la programmation.

LES OPPOSANTS

Nom	*Intérêts représentés*
Association canadienne de télévision par câble (ACTC)	Cinq cent quarante-cinq entreprises licenciées de télédistribution.
Les Communications par satellite canadien Inc. (Cancom)	Entreprise de distribution par satellite de signaux de radio et de télévision desservant certains systèmes de télédistribution et d'autres abonnés privés.
C1 Cablesystems	Cinq entreprises régionales qui gèrent de petits systèmes de télédistribution.

CHAPITRE 2
EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE

Historique

Jusqu'en 1989, c'est la Commission d'appel du droit d'auteur qui était chargée d'examiner et d'approuver les tarifs annuels pour l'exécution publique de la musique. Les tarifs pour les années qui suivront sont devenus du ressort de la Commission du droit d'auteur. La procédure devant la nouvelle Commission est similaire à celle de l'ancienne Commission, à deux exceptions près.

Premièrement, les tarifs proposés doivent être déposés auprès de la Commission, plutôt qu'auprès du ministre de la Consommation et des Corporations. Aussi, la publication des projets de tarif et des tarifs approuvés est maintenant du ressort de la Commission.

Deuxièmement, les tarifs peuvent maintenant être approuvés pour plus d'une année.

Procédure

Les sociétés d'exécution déposent leurs projets de tarif auprès de la Commission au plus tard le 1er septembre, dans l'année précédant celle où ils entreront en vigueur. Les projets de tarif sont publiés dans la *Gazette du Canada.* Tout utilisateur éventuel peut déposer une opposition auprès de la Commission dans les 28 jours suivant la date de publication. Les sociétés d'exécution ont un droit de réponse.

La Commission peut approuver les projets de tarif tels que formulés ou peut les modifier. À cette fin, elle peut demander aux sociétés d'exécution et aux opposants les renseignements ou preuves supplémentaires qu'elle juge essentiels et elle peut décider de la tenue d'une audience publique. Les tarifs approuvés par la Commission entrent en vigueur le 1er janvier. Si la Commission n'a pas terminé son examen des projets de tarif à cette date, les tarifs, une fois approuvés, ont un effet rétroactif.

Les Tarifs de 1990

La Commission a reçu des projets de tarif de la Société de droits d'exécution du Canada (SDE) et de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC). Quarante deux oppositions ont également été déposées. Elles concernent les tarifs suivants :

- Stations de télévision commerciale *(nº 2A.1)*
- Réseaux de télévision commerciale *(nº 2A.2)*
- Radio-Québec *(nº 2.C)*
- Exécutions par interprètes en personne dans des cinémas ou d'autres lieux de divertissement *(nº 4)*
- Expositions et foires (*nº 5*)
- Cinémas *(nº 6)*
- Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode *(nº 8)*
- Parcs publics, rues ou places publiques *(nº 10)*
- Fournisseurs de musique *(nº 16)*
- Transmetteurs de services autres que de radiodiffusion *(nº 17)*
- Exercices physiques *(nº 19)*

Après le dépôt des projets de tarif, la Commission fut avisée d'une entente intervenue entre les sociétés d'exécution et la Société Radio-Canada (SRC) concernant le tarif pour la radio (nº 1.D) et la télévision (nº 2.D) de la SRC. Les sociétés d'exécution ont également conclu une entente avec TV Ontario (nº 2.B).

Les tarifs non contestés ont été approuvés par la Commission et publiés dans la *Gazette du Canada,* le 13 janvier 1990.

Deux des tarifs contestés sont proposés pour plus d'un an : celui des réseaux de télévision commerciale (5 ans) et celui des transmetteurs de services autres que de radiodiffusion (2 ans).

En raison de la longueur du déroulement des audiences concernant le tarif de 1990-1991 pour la retransmission, la Commission n'a pas encore terminé son examen des tarifs contestés.

Plusieurs faits marquants se sont produits depuis que l'année 1989-1990 a pris fin, dont le retrait de toutes les oppositions aux tarifs 6, 10 et 19, la tenue d'une audience publique par la Commission pour le tarif 2.C et deux injonctions de la Cour fédérale, Division de première instance, empêchant la Commission d'examiner les tarifs 2A.2 et 17.

Dans le cas du tarif 2A.2 concernant les réseaux de télévision commerciale, le réseau CTV Television Network a demandé et obtenu une ordonnance de prohibition empêchant la Commission de l'examiner et d'approuver. La SDE, la CAPAC et la Commission du droit d'auteur ont interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel fédérale.

Le tarif 17 a également fait l'objet d'une demande d'ordonnance de prohibition, cette fois par l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC). La Cour a ordonné à la Commission de mettre un terme à son examen de ce tarif, jusqu'à nouvel ordre.

CHAPITRE 3
AUTRES DROITS ADMINISTRÉS COLLECTIVEMENT

Procédure

Une des modifications de 1988 à la *Loi sur le droit d'auteur* consiste à mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends entre les «sociétés de gestion», qui représentent des groupes de titulaires de droits d'auteur, et les personnes désirant se servir des œuvres de ces titulaires. L'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission d'établir le montant des redevances à verser, ainsi que les modalités afférentes.

Demandes reçues au cours de l'année

Une demande a été présentée au cours de l'exercice financier 1989-1990 par la Société des droits de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC). La SODRAC est une société de gestion représentant dans ce cas-ci, des titulaires de droits d'auteur pour la musique de films. La demande vise le montant des redevances que devrait verser Cinéma Plus Distribution, lorsqu'elle reproduit des films sur vidéocassette. Cette demande est contestée par Cinéma Plus et L'Association des producteurs de films et de vidéos du Québec.

La Commission rendra sa décision au courant de l'exercice financier 1990-1991 après avoir tenu une audience publique.

CHAPITRE 4
TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

En vertu de l'article 70.7 de la *Loi*, la Commission a compétence pour émettre des licences non exclusives permettant l'utilisation d'œuvres publiées, si le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

La Commission n'a pas émis de licence en 1989-1990.

La Commission reçoit un grand nombre de demandes de renseignements concernant les conditions d'émission de ces licences. Ceux qui songeraient à présenter une demande doivent savoir qu'il leur faut faire des «démarches raisonnables» pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Pour que la Commission puisse émettre une licence, la preuve doit en effet indiquer que le titulaire est introuvable, selon toutes probabilités raisonnables.

Toute personne songeant à présenter une demande en vertu de cet article se doit de savoir que les licences émises par la Commission ne sont valides qu'au Canada.

CHAPITRE 5
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

L'article 70.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* indique qu'une entente conclue entre une société de gestion et toute personne, concernant l'utilisation d'une œuvre de son répertoire, peut être déposée auprès de la Commission dans les 15 jours suivant sa conclusion. Le dépôt d'une entente a dès lors pour effet de mettre les parties à l'abri de poursuites pour contravention à la *Loi sur la concurrence.* Cependant, si le directeur des Enquêtes et Recherches considère que l'entente va à l'encontre de l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner.

Deux ententes ont été déposées auprès de la Commission durant l'année. Elles concernent toutes deux la confection d'enregistrements sonores. Il s'agit d'ententes entre la Société des droits de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs (SODRAC) et l'Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement (CRIA), et entre la SODRAC et CBS Records Canada Inc.